



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

13 DECEMBRE 1984

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE
LA COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. F. DONNAY

(1) Voir Doc. Conseil 154 (1983-1984) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de ses réunions des 29 novembre, 5 décembre et 13 décembre 1984 (1), la proposition de modification du Règlement du Conseil déposée par M. Lagasse et Mme Spaak (Doc. Conseil 154 - n° 1).

Cette proposition a pour but de permettre aux députés européens élus par le collège électoral de notre Communauté, d'assister aux réunions des commissions du Conseil et d'y être entendus, mais sans voix délibérative.

L'un des auteurs du texte a fait valoir que le cumul des mandats, national et européen, qui restait possible auparavant, était désormais prohibé par la loi du 27 février 1984 relative à l'élection du Parlement européen.

Or, chacun s'accorde à dire qu'une information réciproque et même une coopération sont très souhaitables entre les parlementaires des deux niveaux : il faut donc éviter le cloisonnement et le texte présenté répond d'ailleurs à un vœu exprimé en ce sens.

La proposition a un caractère minimaliste car la participation des élus européens conservera nécessairement un caractère consultatif.

Un membre de la commission a rappelé les raisons de l'incompatibilité entre le mandat européen et le mandat national, notamment l'argument du temps disponible, nécessaire pour exercer convenablement l'un ou l'autre mandat. Il considère que le principe de la proposition se place sur un terrain dangereux et glisse vers la confusion des genres : si on admet l'idée du texte proposé, pourquoi les membres des conseils communautaires ne revendiqueraient-ils pas de pouvoir assister aux réunions des conseils provinciaux ?

Ce même membre suggère de s'orienter vers la solution pragmatique adoptée par la Chambre des Représentants, où les élus européens peuvent assister aux réunions de la commission des Affaires étrangères.

Dans ce sens, il dépose un amendement ainsi conçu, qui remplace la modification originellement proposée :

« Les membres de l'Assemblée européenne élus par le collège électoral français (article 10

de la loi du 27 février 1984 relative à l'élection du Parlement européen) peuvent assister aux réunions de la commission des relations internationales et y être entendus, moyennant accord préalable de la commission, mais sans voix délibérative. »

Un autre membre rappelle qu'il était, comme les élus FDF d'ailleurs, opposé à l'interdiction du cumul. Dans le régime actuel, les élus de l'une ou de l'autre catégorie, sont investis de leur mandat par des scrutins nettement distincts et la participation des députés européens à nos travaux ferait naître un mélange des compétences. Ce même membre accepterait la présence de ces élus mais reste hostile à leur participation active. Au surplus, leur présence ne présenterait un intérêt réel qu'à la commission des relations internationales, mais non dans les autres commissions.

Un autre intervenant réplique en faisant valoir qu'assister à une commission n'est pas s'immiscer dans les délibérations de celle-ci.

D'un autre point de vue, nous multiplions nos efforts pour faire connaître la Communauté française : il faut bien avouer que celle-ci est mal connue dans les milieux européens. C'est notamment d'ailleurs dans ce but que l'AIFP a siégé récemment à Strasbourg et envisage de créer en son sein une section pour les élus du Parlement européen et du Conseil de l'Europe.

Un autre intervenant admet que la présence des mandataires européens serait, en effet, à notre niveau, une manière de défendre la cause de la francophonie.

Un membre annonce que le groupe PS est favorable à l'ouverture vers les parlementaires européens mais il se préoccupe des propositions similaires déposées simultanément à la Chambre et au Sénat : ces textes devraient susciter des réactions cohérentes. Il faut aussi s'assurer de la bonne organisation du travail des commissions et, dans ce but, envisager de limiter le temps de parole des intervenants européens.

Ce même membre dépose dans ce sens un amendement qui modifie le texte proposé, après les mots « peuvent assister » :

« ... peuvent assister aux réunions des commissions permanentes en qualité d'observateurs.

Lorsqu'ils souhaitent y être entendus, ils en avertissent préalablement le président de la commission au moins 48 heures avant la réunion de celle-ci et précisent la matière sur laquelle portera leur intervention.

Sur un même sujet, le temps de parole ne peut excéder deux fois dix minutes. »

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Klein (président), Anselme, Bajura et Biefnot, Mmes Brenez et Coorens, MM. De Decker, Defosset, Deleuze, D'Hondt, Grafé, Guillaume, Huylebrouck, Lagasse, Lernoux, Mouton, L. Remacle, Santkin et Donnay (rapporteur).

A assisté aux réunions : M. Paque.

D'autres membres posent la question de la présence des sénateurs cooptés et des sénateurs provinciaux (que la réforme institutionnelle de 1980 a écartés des assemblées communautaires et régionales) : un membre du Sénat signale qu'un malaise règne dans cette assemblée et même, chez certains, une véritable frustration, du fait de l'exclusion des membres cooptés et provinciaux.

Il est vrai que le problème ne se pose pas de la même manière pour ceux-ci : en participant aux travaux de leur groupe politique, ils ont la possibilité d'y être informés des travaux du Conseil; il n'en reste pas moins que la réforme proposée crée un privilège pour les députés européens, privilège que les sénateurs provinciaux et cooptés comprendront mal certainement.

C'est dans cet esprit qu'un intervenant dépose un amendement tendant à insérer un § 4 nouveau dans l'article 15.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les membres du groupe linguistique français du Sénat qui ont été élus par un conseil provincial ou qui ont été cooptés peuvent assister aux réunions des commissions et y être entendus, mais sans voix délibérative. »

Cet amendement est appuyé par les justifications suivantes : « lorsque fut préparée et votée, il y a plus de quatre ans, la loi spéciale de réformes institutionnelles, et plus particulièrement l'article 29, il était très généralement admis que la composition du Sénat serait profondément revue et, notamment, que tous les membres du Sénat, à la suite d'une révision des articles 53 et 54 de la Constitution, seraient élus directement par le corps électoral.

L'expérience a montré que cette réforme du Sénat ne pouvait se faire rapidement. Au demeurant, la distinction entre « sénateurs élus directs » et « sénateurs provinciaux ou cooptés » créait diverses difficultés et ne se justifiait guère.

De différents côtés, le souhait est exprimé qu'il soit mis fin à cette distinction.

En attendant qu'une réforme législative soit réalisée, il paraît souhaitable de prévoir que les sénateurs du groupe linguistique français élus par un conseil provincial ou cooptés aient la faculté d'assister aux réunions des commissions, avec voix consultative. »

Un autre membre fait observer que les députés européens sont les seuls à être les élus du collège électoral de notre Communauté : ils sont à cet égard les plus communautaires de nos élus.

Un autre intervenant rappelle son opposition à la confusion des responsabilités et des pouvoirs que le texte envisagé risque de créer : les élus européens doivent se tenir au mandat précis que leur élection leur a donné. Leur présence dans nos commissions devrait en tout cas être subordonnée à l'accord de la commission concernée et leur intervention devrait être en rapport avec les compétences de la CEE.

Ce même intervenant, après avoir consulté son groupe, dépose un sous-amendement à l'amendement prévoyant l'accès des députés européens à toutes les commissions.

Ce sous-amendement propose d'insérer, après le second alinéa de l'amendement principal, la phrase suivante :

« La commission statue sur cette demande à la majorité simple. »

Ce texte est appuyé par la justification suivante : « Il ne convient pas de mélanger les mandats. Les commissions doivent rester maîtresses de leurs travaux et n'autoriser les parlementaires européens à intervenir que lorsque des circonstances particulières le justifient. »

Dans la discussion, l'auteur ajoute qu'il faut veiller à ce que les interventions des élus européens servent utilement l'avancement des travaux : cette intervention ne pourrait devenir un droit automatique.

Un autre intervenant souligne que ces élus, en participant aux débats, pourraient ainsi avoir la possibilité de peser sur les décisions, même sans avoir droit de vote.

L'argument de la confusion des responsabilités est rejeté par un autre membre qui estime, au contraire, que l'interconnexion entre les différents niveaux de compétence doit être réalisée, notamment grâce à la réforme proposée : comment intéresser nos parlementaires européens à la défense de la francophonie et les motiver à ce point de vue s'ils n'ont pas une possibilité organisée d'être en contact avec notre Conseil ?

La question est posée de savoir si les députés européens, lorsqu'ils demanderont éventuellement à prendre la parole, agiront avec l'accord du chef de groupe correspondant à la formation politique à laquelle ils appartiennent au sein du Parlement européen. Il s'agit là d'une question de fait, qui échappe évidemment au champ d'application du règlement du Conseil.

Un membre critique la conception restrictive de l'amendement qui prévoit de n'ouvrir l'accès qu'à la commission des relations internationales : il estime que cet amendement ne tient pas compte de l'étendue des problèmes traités au niveau européen.

Un autre membre déclare qu'il accepte la publicité des travaux des commissions mais qu'il n'est pas d'accord sur le droit d'intervenir qui serait reconnu aux députés européens.

Une discussion permet de préciser la portée de l'expression « ... précisent la matière sur laquelle portera leur intervention. » Ceci signifie que les élus européens auront la possibilité de traiter un sujet non porté à l'ordre du jour. Cette interprétation est acceptée par la commission.

Un membre précise alors la portée de son accord sur l'amendement prévoyant que la commission doit statuer sur la demande d'intervention.

Si un député européen, dit-il, demande à intervenir sur un sujet qui n'est pas indiqué à l'ordre du jour, il est normal qu'au début de sa réunion, la commission se prononce sur cet ajout à l'ordre du jour. Dans cette mesure, l'amendement paraît justifié.

Sur le pouvoir de fixer l'ordre du jour des réunions d'une commission, il y a lieu de rappeler le § 3 de l'article 16 du règlement :

« L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par la commission ou, à son défaut, par son président ou par le Président du Conseil. »

VOTES

Le sous-amendement prévoyant que la commission statue sur la demande d'intervention est adopté à l'unanimité.

Le § 3 nouveau, tel qu'il résulte de l'amendement principal et du sous-amendement, est adopté par 9 voix contre 2, après une modification de forme : l'adverbe « préalablement » étant omis.

Le § 4 nouveau est adopté par 10 voix et 1 abstention.

L'ensemble des §§ 3 et 4 nouveaux, insérés dans l'article 15, est adopté par 9 voix contre 2.

La commission a fait confiance au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
F. DONNAY.

Le Président,
E. KLEIN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ART. 15

Ajouter un § 3 ainsi conçu :

§ 3. Les membres de l'Assemblée européenne élus par le collège électoral français (article 10 de la loi du 27 février 1984 relative à l'élection du Parlement européen) peuvent assister aux réunions des commissions permanentes en qualité d'observateurs.

Lorsqu'ils souhaitent y être entendus, ils en avertissent le président de la commission au moins 48 heures avant la réunion de celle-ci et précisent la matière sur laquelle portera leur intervention.

La commission statue sur cette demande à la majorité simple.

Sur un même sujet, le temps de parole ne peut excéder 2 fois 10 minutes.

Ajouter un § 4 ainsi conçu :

§ 4. Les membres du groupe linguistique français du Sénat qui ont été élus par un Conseil provincial ou qui ont été cooptés peuvent assister aux réunions des commissions et y être entendus, mais sans voix délibérative.